

**CONSEIL REGIONAL
DES PHARMACIENS D'OFFICINE
R h ô n e - A l p e s**

Décision n°436-D

M. A
Pharmacien à ...

N° d'inscription à l'ordre de M. A : ...

Lyon, le 25 juin 2007

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes réuni le 25 juin 2007, constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6 et L. 4234-7 du Code de la santé publique,

Vu la plainte en date du 21 juillet 2006 formulée par Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'encontre de M. A, Pharmacien à ...,

Vu le rapport de M. RA & M. RB, Conseillers de l'Ordre, en date du 15 janvier 2007,

Vu la décision de renvoi de M. A devant la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 18 janvier 2007,

Vu les articles R. 4234-5, R. 4234-7 et suivants du Code de la santé publique,

Vu les articles :

- **R 4235-20 du Code de la santé publique,**
- **433-3 du Code pénal relatif aux faits d'intimidation.**

Auxquels il est reproché à M. A d'avoir contrevenu.

Vu ensemble les pièces produites et jointes au dossier,

M. RB entendu en la lecture de son rapport à l'audience de ce jour,

M. A, assisté de Maître FRANCIA, avocat au barreau de ..., entendus en leurs explications, lesquels ont eu la parole en dernier,

Sur quoi,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-20 du Code de la santé publique « *Les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Ils doivent donner aux membres des corps d'inspection compétents toute faculté pour l'accomplissement de leur mission* » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le 8 juin 2006, vers 10 heures, Mme B, pharmacien inspecteur de la santé publique s'est présentée à la pharmacie de M. A, ..., à la demande du Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, afin de constater si l'activité de déconditionnement- reconditionnement des médicaments était poursuivie dans cette officine ; que M. A, absent à ce moment était averti téléphoniquement par Mme C, pharmacien adjoint; que Mme B lui a proposé de commencer l'enquête avec Mme C, puis de repasser en fin d'après midi pour faire le point avec lui ; que M. A a refusé cette proposition et a demandé à Mme B de cesser son inspection immédiatement et de ne la reprendre qu'en sa présence ;

Considérant qu'aucune disposition légale ni réglementaire n'imposant aux agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la santé publique d'attendre la présence du titulaire de l'officine pour effectuer leurs contrôles ni d'ailleurs de les en avertir d'avance, Mme B a poursuivi sa mission ;

Considérant qu'à 10 heures 59, un message par télécopie a été envoyé par l'avocat de M. A au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, lui indiquant que M. A était le seul habilité à délivrer des informations ; qu'il s'émouvait de la poursuite de l'inspection en son absence, et a ajouté que ce procédé paraissait « inapproprié au contexte caractérisé par le différend qui oppose son client à l'Ordre des pharmaciens » ; qu'à 11 heures 20 un huissier mandaté par le même avocat est venu demander à Mme B de cesser ses investigations et de ne reprendre l'enquête qu'en présence de M. A ainsi qu'il ressort du constat rédigé par ledit huissier ;

Considérant qu'alors même que Mme B a pu mener son inspection à son terme et a d'ailleurs, rencontré M. A en fin de journée, les manœuvres sus décrites sont contraires aux règles précitées de l'article R. 4235-20 du Code de la santé publique ;

Considérant que si le Juge pénal est seul compétent pour condamner à des peines d'amende ou de prison les actes d'intimidation envers une personne dépositaire de l'autorité publique pour obtenir qu'elle s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, la commission de tels actes peut être retenue par l'instance professionnelle dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la peine de deux (2) mois d'interdiction d'exercer la pharmacie à compter du 1^{er} octobre 2007 ;

Par ces motifs,

Statuant après débats en audience publique et délibération secrète

Déclare M. A coupable des manquements professionnels qui lui sont reprochés,

Prononce la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 2 mois, laquelle peine sera exécutée à compter du lundi 1^{er} octobre 2007,

Dit que la présente décision a été rendue publique par la lecture publique de son dispositif à l'audience du 25 juin 2007 et par affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens le 6 juillet 2007,

Dit que cette décision sera notifiée conformément à l'article R. 4234-12 du Code de la santé publique,

Dit qu'elle est susceptible d'appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai d'un mois à compter de sa notification,

Ainsi fait et jugé par la chambre de discipline qui a statué le 25 juin 2007 et où siégeaient avec voix délibérative :

Monsieur Daniel LANZ, Président Honoraire de Tribunal Administratif , Président,

M. FLAUJAC, M. LEPETIT (Ain) ; M. MINNE, M. PRANEUF (Ardèche) ; M. AGNIEL, M. CONTANT, M. CULTY (Drôme) ; M. BERTHAIL, M. VIDELIER, M. VINCENT (Isère) ; M. SAUVEPLANE, Mme DENIS-COLLOMB (Loire) ; M. DUBOIS, M. GALLE, M. ABATE (Rhône) ; M. KOCHOEDO, Mme RIGAUD-JURY, M. VIEL, (Savoie) ;

Soit 18 membres présents sur vingt-trois membres du Conseil,

Ont signé :

Daniel LANZ
Président Honoraire de Tribunal Administratif
Président

Bernard MINNE
Président du Conseil Régional
de l'Ordre des Pharmaciens

Signé

Signé